

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session, 31 août-4 septembre 2015

Avis n° 32/2015 concernant Hyang-sil Kwon (République populaire démocratique de Corée)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 27 mars 2015, le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant Hyang-sil Kwon. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique qui justifierait la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Kwon est une citoyenne de la République populaire démocratique de Corée née le 7 décembre 1971. En 1998, M^{me} Kwon a fui en Chine où elle a épousé une personne d'origine ethnique coréenne vivant dans ce pays. M^{me} Kwon et son époux ont vécu ensemble en Chine.

5. Selon la source, le Gouvernement chinois applique une stricte politique de rapatriement forcé des citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui entrent illégalement en Chine. La source indique qu'en République populaire démocratique de Corée les personnes rapatriées de Chine sont considérées comme coupables d'un crime politique et sont soumises à des sanctions; elles peuvent être emprisonnées, torturées et exécutées. Par crainte d'être arrêtée par la police chinoise et rapatriée en République populaire démocratique de Corée, M^{me} Kwon a décidé, en 2004, de fuir en République de Corée pour y rejoindre son frère qui venait de s'y établir.

6. Le 31 mars 2004, avant son départ en République de Corée, M^{me} Kwon a été arrêtée par la police chinoise dans un hôtel à Shenyang. Sept autres ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ont été arrêtés en même temps qu'elle. La police n'aurait présenté aucun mandat d'arrêt au moment de l'arrestation. M^{me} Kwon a été ensuite rapatriée en République populaire démocratique de Corée.

7. En mai 2004, M^{me} Kwon a été transférée de Sinuiju (Chine) au conseil de sécurité de la ville de Hoeryong (République populaire démocratique de Corée) où elle a été détenue et soumise à une enquête jusqu'en août 2004. Pendant cette période, sa famille a été autorisée à lui faire parvenir de la nourriture par le biais de l'agent de sécurité présent sur les lieux. M^{me} Kwon n'a toutefois jamais été autorisée à recevoir la moindre visite de sa famille.

8. Le 31 août 2004, la famille de M^{me} Kwon a été informée par un agent du conseil de sécurité de la ville de Hoeryong qu'elle avait été transférée à l'Agence provinciale pour la sécurité du Nord-Hamgyong à Chongjin. Depuis lors, la famille de M^{me} Kwon n'a reçu des autorités compétentes de la République populaire démocratique de Corée aucune information sur l'endroit où elle se trouve.

9. D'après les informations recueillies par la source, M^{me} Kwon aurait été transférée en 2005 dans le camp d'internement politique de Yodok.

10. Selon la source, en République populaire démocratique de Corée, aucune notification officielle n'est adressée à la famille d'une personne qui est envoyée dans un camp d'internement politique. Souvent, les familles de détenus soudoient le personnel de l'Agence nationale de la sécurité pour obtenir des informations sur le lieu où se trouvent les personnes détenues dans de tels camps. La source indique en outre qu'en République populaire démocratique de Corée, il n'existe aucune procédure juridique pour contester la légalité ou le caractère arbitraire de la détention d'un

prisonnier politique. Selon certaines informations, quiconque tente de trouver le lieu où est détenue une personne ou de contester la légalité d'une détention par des voies non officielles sera déclaré coupable par association et puni en conséquence.

11. M^{me} Kwon est détenue sans jugement depuis 2004. Sa famille n'a jamais été informée des raisons de sa détention au secret prolongée.

12. La source affirme que la détention de M^{me} Kwon est arbitraire et relève des catégories I, II et III des critères adoptés par le Groupe de travail pour définir la détention arbitraire.

13. La source est d'avis que la détention prolongée de M^{me} Kwon pourrait relever de la catégorie I car il n'y a aucun fondement juridique justifiant sa privation de liberté. Elle fait valoir en outre que M^{me} Kwon a été arrêtée uniquement parce qu'elle avait quitté la République populaire démocratique de Corée et tenté de fuir en République de Corée, mesure qui constitue une violation de son droit à la liberté de circulation garanti à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. La source ajoute que M^{me} Kwon n'a pas bénéficié des garanties internationales d'une procédure régulière et d'un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Comme cela a été indiqué plus haut, M^{me} Kwon a été détenue sans jugement.

Réponse du Gouvernement

15. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations que lui a transmises le Groupe de travail, le 27 mars 2015.

Délibération¹

16. Bien qu'il n'ait reçu aucune information du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M^{me} Kwon, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

17. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations à première vue dignes de foi fournies par la source au sujet des violations des droits de M^{me} Kwon.

18. Selon les informations reçues par le Groupe de travail, M^{me} Kwon a fui en Chine en 1998 et avait résidé dans ce pays jusqu'en 2004. Par crainte d'être expulsée et rapatriée en République populaire démocratique de Corée, elle a décidé, en 2004, de quitter la Chine pour la République de Corée. Toutefois, le 31 mars 2004, elle a été arrêtée par la Police chinoise et rapatriée en République populaire démocratique de Corée.

19. En mai 2004, M^{me} Kwon a été transférée, d'abord au conseil de sécurité de la ville de Hoeryong puis, en août, à l'Agence provinciale de la sécurité du Nord-Hamgyong à Chongjin. Depuis lors, la famille de M^{me} Kwon n'a reçu aucune information des autorités compétentes de la République populaire démocratique de Corée quant à l'endroit où elle se trouve.

20. M^{me} Kwon est détenue au secret en tant que prisonnière politique par les autorités de la République populaire démocratique de Corée depuis 2004 sans aucun fondement juridique justifiant sa privation de liberté. Dans ces conditions, la privation de liberté de M^{me} Kwon relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

¹ Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Comité, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, perçu ou réel, vis-à-vis de l'État concerné, un membre du Groupe de travail (Seong-Phil Hong) n'était pas présent lors de l'examen de la communication et des délibérations.

21. En outre, M^{me} Kwon a été privée de sa liberté sans avoir été jugée, sans accès à un avocat et sans avoir eu la possibilité de contester la légalité de sa détention, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

22. Le Groupe de travail considère que la non-observation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable dans cette affaire est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M^{me} Kwon arbitraire. De ce fait, la privation de liberté de M^{me} Kwon relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

23. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M^{me} Kwon est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte; elle relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Comité.

24. En conséquence de l'avis rendu, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M^{me} Kwon et la mettre en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

25. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, la réparation appropriée consisterait à libérer M^{me} Kwon et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 3 septembre 2015]
